

**Modifications de l'ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité
pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE, 531.35)**

**Présentation synoptique des modifications prévues par rapport au droit en
vigueur**

Droit en vigueur	Projet envoyé en consultation le 14.04.2025
<i>Préambule</i> vu les art. 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays (LAP), vu les art. 8c, al. 1 et 2, et 15a, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEl)	<i>Préambule</i> vu les art. 5, al. 1, 57, al. 1, 60, al. 1, et 64, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur l’approvisionnement du pays (LAP), vu les art. 8c, al. 1 et 2, 15a, al. 3, et 17g, al. 3, de la loi du 23 mars 2007 sur l’approvisionnement en électricité (LApEl),
	<i>Remplacement d'une expression</i> <i>Dans tout l’acte, «domaine Énergie» est remplacé par «Approvisionnement économique du pays», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.</i>
Nouveau but	<i>Art. 3a</i> Traitement des données pour la préparation de mesures d’intervention ¹ L’organisation de l’Approvisionnement économique du pays et l’AES peuvent collecter les données nécessaires à la préparation des mesures d’intervention visées aux art. 31 à 34 LAP dans le secteur de l’électricité. ² Ils collectent notamment des données de référence, des données de mesure et des données prévisionnelles à cette fin. ³ Ils collectent ces données sur la plateforme visée à l’art. 17g, al. 3, LApEl pour autant qu’elles y soient disponibles. Ils collectent les données non disponibles sur cette plateforme directement auprès des entreprises du secteur de l’électricité et des consommateurs finaux. ⁴ Les acteurs visés à l’al. 3 fournissent sur demande les données nécessaires à l’organisation de l’Approvisionnement économique du pays et à l’AES, à la fréquence requise et sous forme électronique. ⁵ L’organisation de l’Approvisionnement économique du pays et l’AES prennent des mesures organisationnelles et techniques afin d’empêcher tout traitement illicite des données. ⁶ Les données peuvent être conservées pendant dix ans à partir de la date de leur saisie.